

N° 5256⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation
de la circulation sur toutes les voies publiques**

* * *

SOMMAIRE:

- 1) Avis de la Chambre des Métiers sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal modifiant
 - 1) l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;
 - 2) le projet de règlement grand-ducal du 27 janvier 2001 fixant les modalités de contrôle technique des véhicules routiers;
 - 3) le projet de règlement grand-ducal du 31 janvier 2003 portant application.....
 - de la directive modifiée No 88/599/CEE du Conseil du 23 novembre 1988 sur des procédures uniformes concernant l'application du règlement (CEE) No 3820/85 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route et du règlement (CEE) No 3821/85 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route;
 - de la directive modifiée No 95/50/CE du Conseil du 6 octobre 1995 concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route;.....
 - 4) le projet de règlement grand-ducal du 17 juin 2003 relatif à l'identification des véhicules routiers, à leurs plaques d'immatriculation et aux modalités d'attribution de leurs numéros d'immatriculation;.....
 - 5) le projet de règlement grand-ducal du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points (29.3.2004).....
- 2) Avis de la Chambre d'Agriculture sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal afférent
 - Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre des Transports (15.4.2004)

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

Par sa lettre du 13 novembre 2003, Monsieur le Ministre des Transports a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet des projets de loi repris sous rubrique.

*

1. PROJET DE LOI

modifiant la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

L'objet du projet de loi sous avis consiste en une réformation partielle de la réglementation du contrôle technique des véhicules routiers ainsi qu'en une certaine redéfinition des compétences réglementaires entre l'Etat et les communes au niveau de la circulation sur toutes les voies publiques.

L'article 4 du projet de loi sous avis prévoit que les véhicules neufs mis en circulation ne doivent plus être soumis à un contrôle technique préalable, mais que, lorsque ces véhicules sont couverts par un certificat de conformité, le contrôle technique se limite à un contrôle de conformité dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal,

La Chambre des Métiers approuve pleinement cette initiative, permettant aux garages de mieux s'organiser et d'éviter des pertes de temps inutiles lors des passages dans le centre de contrôle.

L'article 4 du texte coordonné énumère un certain nombre de matières que le Ministre des Transports est autorisé à réglementer par voie d'arrêté ministériel. Entre autres, y est spécifié que les prix des leçons des instructeurs peuvent être fixés de cette manière.

La Chambre des Métiers s'interroge cependant sur la compatibilité de cette manière de fixation des prix avec le projet de loi, actuellement en instruction. En effet, ce projet de loi prévoit la liberté des prix et n'en permet une fixation que dans certains cas isolés.

Une remarque similaire s'impose en ce qui concerne le dernier paragraphe de l'article 4ter du texte coordonné. Celui-ci tente de fixer les prix à percevoir par les centres de formation à charge des candidats aux cours de formation dans le cadre de la formation pratique complémentaire à l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire.

*

**2. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
modifiant**

- 1. l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;**
- 2. le règlement grand-ducal du 27 janvier 2001 fixant les modalités de contrôle technique des véhicules routiers;**
- 3. le règlement grand-ducal du 31 janvier 2003 portant application**
 - de la directive modifiée No 88/599/CEE du Conseil du 23 novembre 1988 sur les procédures uniformes concernant l'application du règlement (CEE) No 3820/85 relatif à l'harmonisation de certaines procédures en matière sociale dans le domaine des transports par route et du règlement (CEE) No 3821/85 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route**
 - de la directive modifiée No 95/50/CE du Conseil du 6 octobre 1995 concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route;**
- 4. le règlement grand-ducal du 17 juin 2003 relatif à l'identification des véhicules routiers, à leurs plaques d'immatriculation et aux modalités d'attribution de leurs numéros d'immatriculation;**
- 5. le règlement grand-ducal du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points**

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'adapter la législation nationale aux règles communautaires, de modifier les modalités de contrôle technique des véhicules routiers et de modifier certaines dispositions en relation avec l'utilisation des plaques rouges. Certaines modifications ainsi entreprises constituent des mesures d'exécution du projet de loi modifiant la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

L'article 14 du projet sous avis détermine les modalités du contrôle de conformité en vue de la mise en circulation d'un véhicule neuf couvert par un certificat de conformité valable. Est, entre autres, prévu le contrôle de conformité du véhicule en ce qui concerne le fonctionnement des feux et des dispositifs de signalisation. Tandis que les autres contrôles prévus ne nécessitent pas la mise en application d'un dispositif technique, la vérification des feux et de l'équipement de signalisation implique le déplacement du véhicule et l'utilisation d'un certain équipement technique.

Etant donné que ces dispositions ne s'appliquent qu'à des véhicules neufs, la Chambre des Métiers, sur demande de ses ressortissants, propose de supprimer l'exigence de ce contrôle.

Le projet de règlement grand-ducal ne suscite pas de remarques complémentaires de la part de la Chambre des Métiers.

La Chambre des Métiers, après consultation de ses ressortissants, peut approuver le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Luxembourg, le 29 mars 2004

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal afférent

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
AU MINISTRE DES TRANSPORTS

(15.4.2004)

Monsieur le Ministre,

La Chambre d'Agriculture a analysé dans son assemblée plénière l'avant-projet sous rubrique.

L'avant-projet sous examen a notamment traité à l'organisation des contrôles techniques pour les tracteurs agricoles.

Bien que la Chambre d'Agriculture n'a pas de remarque fondamentale à formuler, elle fait tout de même remarquer qu'il est primordial d'organiser les contrôles techniques dans le respect des observations de la pratique agricole. Les contrôles doivent être organisés de façon à limiter au plus les durées de déplacement des véhicules agricoles concernés et de préférence pendant la période hivernale (novembre-février) afin de perturber au minimum les activités de l'exploitation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre considération la plus haute.

Le Secrétaire général,
Robert LEY

Le Président,
Marco GAASCH

Entrée au Greffe, le 7 mai 2004